

Projet présenté par les députés :

*M^{me} et MM. Daniel Sormanni, Danièle Magnin,
Eric Stauffer, Jean-Marie Voumard, Henry
Rappaz, Pascal Spuhler, Jean-François
Girardet, Henry Rappaz, Christian Flury*

Date de dépôt : 20 janvier 2014

Projet de loi

modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 2B Mise au concours des fonctions permanentes (nouveau, l'art. 2B ancien devenant l'art. 2C)

¹ Tout poste vacant au sein de l'Etat (auxiliaire, poste fixe, agent spécialisé) doit – parallèlement à sa publication sur le bulletin des places vacantes – faire l'objet par les départements et la chancellerie d'une annonce auprès du service employeurs de l'office cantonal de l'emploi (OCE).

² Les candidatures de demandeurs d'emploi présentées par l'OCE sont examinées par les départements et la chancellerie et celles-ci sont, à compétences égales, privilégiées. Le cas échéant, si nécessaire, une mise à jour ou un complément de formation peut être proposé.

³ Si aucun candidat de l'OCE ne peut être retenu, les candidats domiciliés à Genève, puis en Suisse, sont privilégiés.

⁴ Aucune demande de permis de travail n'est déposée par les services de l'administration cantonale auprès de l'office cantonal de la population (OCP) sans que l'impossibilité de retenir la candidature d'un demandeur d'emploi proposé par l'OCE, ou d'un candidat domicilié à Genève ou en Suisse, n'ait été attestée au préalable par une commission composée comme suit :

- a) Le-la directeur-trice du service de la main-d'œuvre étrangère au sein de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), en qualité de président-e (ou son suppléant);
- b) un-e représentant-e du service employeur de l'OCE;
- c) un-e représentant-e de l'office cantonal de la population (OCP);
- d) un-e représentant-e de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC).

⁵ Les institutions de droit public appliquent la même procédure.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il y a un peu plus d'un an et demi (24 juillet 2012), l'Université de Genève rendait public une étude sur la marché de l'emploi à Genève « Résidents ou frontaliers ; les employeurs ont-ils une préférence ». Cette étude, très partielle et réductrice, n'aurait pas dû faire l'objet d'une conclusion générale, prétendant qu'il n'y a aucun problème sur le marché de l'emploi à Genève. En effet, la réalité a la vie dure. Il y a bien 86 576 frontaliers à Genève (novembre 2013), en hausse constante depuis vingt ans, plus particulièrement avec les Bilatérales et la disparition de la Commission tripartite.

On est loin de l'époque où on promettait aux ouvriers et employés genevois, au moment où le secteur industriel fondait comme neige au soleil, qu'il n'y aurait jamais plus de 25 000 frontaliers à Genève. Une illusion, une de plus...

Nous sommes d'autant plus surpris que la synthèse de l'étude n'apporte aucune précision et donne la fâcheuse impression que l'on a tiré des conclusions expéditives d'un vrai problème, en faisant preuve d'une grande légèreté. En effet, si l'on prend la peine de lire l'étude en détail, il y a beaucoup d'interrogations et des doutes quant à une corrélation ou pas entre le nombre de frontaliers et l'emploi en général et le chômage à Genève. Aucune preuves tangibles ne sont apportées, mais l'étude fait une conclusion, d'ailleurs largement diffusée, qu'il n'y a pas de problèmes et de discrimination à l'emploi pour les chômeurs et les résidents genevois par rapport aux frontaliers.

Dans ce contexte, il est utile de noter que le chômage à Genève est de 5,5% à savoir 13 131 personnes (juillet 2013) et de 3,2% au niveau Suisse ; en progression de 15% en 1 an à Genève et de 10,5% en Suisse. A Genève, il y a 15 741 demandeurs d'emplois à la même période.

Pour illustrer notre démarche, les permis frontaliers on passés de 72 820 (juillet 2011) à 86 576 (novembre 2013). **Cherchez l'erreur !**

Bien sûr, il faut vérifier l'adéquation de l'offre à la demande, mais même l'étude de l'UNI de Genève le montre, il y a des secteurs où il y a de l'offre de résidents, mais les permis frontaliers continuent de croître.

Il y a aussi à Genève un problème de formation et de sa compatibilité avec l'offre des employeurs et des secteurs où l'on ne forme tout simplement pas assez à Genève.

Un seul exemple parlant, les infirmières, ou l'école du « Bon secours » n'a pas augmenté son offre depuis des années, alors que la demande est importante. Résultat, les hôpitaux de Genève engagent les infirmières formées en France, privant d'ailleurs les hôpitaux français de personnels.

L'Etat de Genève cède donc à la facilité et nous voulons lui demander, avec notre initiative, d'être plus actif et concret, la directive interne, définissant les procédures d'engagements, n'étant de loin pas suffisante.

C'est pourquoi nous voulons fixer dans la loi la priorité absolue des demandeurs d'emplois, inscrits à l'OCE, ou d'un candidat domicilié à Genève ou en Suisse.

Pour le MCG, l'Etat doit montrer l'exemple, et en étant exemplaire il a aussi plus d'impact sur les employeurs privés pour leurs demander, via l'OCE et son service « employeurs » de donner la préférence à des candidats résidents à Genève et en Suisse.

Il n'est pas inutile de rappeler que chaque chômeur qui retrouve un emploi n'est plus à la charge de la société (caisse chômage, hospice général, service sociaux) et paie des impôts.

En conséquence, l'application de ce principe réduirait très fortement les dépenses sociales engendrées par le traitement du chômage et la désocialisation, ce qui allègerait considérablement le budget de l'Etat.

Mesdames et Messieurs les députés, merci d'accueillir avec bienveillance ce projet de loi.